



L'ACMO : L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Créée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, la mission d'ACMO doit être présente dans toutes les collectivités quelle qu'en soit leur taille.

Ce document vise à rappeler ce que l'on attend de l'ACMO, à quel point il est important pour une collectivité d'en nommer un et comment le SPAT peut faciliter la mission d'ACMO dans votre collectivité.

Qu'est-ce qu'un ACMO ?

L'ACMO est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, il doit :

- **prévenir** l'autorité territoriale des dangers auxquels sont exposés les agents de la collectivité,
- **proposer** des mesures d'amélioration des conditions de travail,
- **sensibiliser** les agents de la collectivité aux risques qu'ils encourent et aux moyens de s'en protéger.

Niveau de responsabilité : limité

Si l'ACMO est parfois appelé « monsieur ou madame sécurité », c'est bien l'**autorité territoriale** qui **reste responsable** de la sécurité dans sa collectivité. En effet, d'après l'article 108-3 de la loi n° 84-53, la mission d'ACMO s'effectue sous la responsabilité du maire ou du président. De plus, l'ACMO n'a aucun pouvoir décisionnel ; il **ne fait que proposer**.

A priori, une seule situation pourrait engager la responsabilité de l'ACMO : ne pas avoir signalé un risque repéré qui occasionnerait un accident grave.

Pouvoir de police : aucun

L'ACMO n'a pas vocation à vérifier l'application des règles et des consignes de sécurité ; c'est bien le rôle de l'employeur ou de l'encadrant. L'ACMO **observe** les situations de travail pour **identifier** les points de progrès et pour **sensibiliser** ses collègues qui prendraient des risques.

Importance de nommer un ACMO

Intérêt pour la prévention

Les missions incombant aux collectivités et la réglementation relatives à l'hygiène et à la sécurité étant tellement vastes, il est difficile pour les élus de remplir toutes leurs obligations. Le fait de nommer un ACMO permet d'avoir **un relais** sur lequel s'appuyer en interne pour connaître la réglementation et bénéficier d'une approche conforme aux principes de prévention.

.../...

De plus, l'ACMO créé en général une **dynamique de prise de conscience** qui permet une approche plus prudente des situations à risque.

Intérêt pénal

La réglementation est très claire à ce sujet : **toute collectivité doit nommer un ACMO**. La jurisprudence montre que l'absence d'ACMO est un **facteur aggravant** lorsqu'une procédure pénale est rendue nécessaire par la gravité de l'accident.

Procédure de nomination

- Choix de l'ACMO interne (sur la base du volontariat dans l'idéal ; mais l'autorité territoriale doit désigner un ACMO)
- Formation obligatoire (3 jours la première année, 2 jours la deuxième année, 1 jour chacune des années suivantes) gratuite pour les adhérents au contrat groupe CNP et facturée 80€/jour pour les non adhérents,
- Arrêté de nomination,
- Transmission au CTP, pour information.

Remarque : depuis 2007, la loi permet la mutualisation d'un ACMO par le biais d'une convention de mise à disposition d'un ACMO intercommunal par exemple. L'ACMO "communal" a cependant le grand avantage de connaître l'intimité du fonctionnement de sa propre collectivité, son historique, ses collègues, les situations de travail, les petites faiblesses et les grandes astuces...

Rôle du SPAT aux côtés des ACMOs : votre correspondant

Les ACMOs déjà nommés évoquent régulièrement le manque de temps et de connaissances pour assurer leurs missions. La réalité de nos collectivités veut que le temps soit une denrée rare, c'est pourquoi, le SPAT cherche à préparer le travail des ACMOs par le biais des outils suivants :

➤ *Réseau d'ACMOs*

Outre la formation continue obligatoire, le SPAT proposera des **regroupements bisannuels par secteur géographique** afin de favoriser les échanges de pratique. Ces réunions viseront à **faire connaître** aux ACMOs les **outils de la prévention** afin de les appliquer facilement dans leur collectivité.

➤ *Veille réglementaire*

Le SPAT assure le **suivi des évolutions réglementaires** et peut répondre aux interrogations que pourraient se poser les ACMOs. De même, le SPAT diffusera des **fiches de sensibilisation sur les évolutions réglementaires** chaque fois que celles-ci auront une influence pour les collectivités.

➤ *Fiches de prévention*

Le SPAT produit des **fiches de sensibilisation sur les questions les plus souvent abordées** par les collectivités. Celles-ci représentent une source d'information et de connaissance essentielle pour la réalisation des missions d'ACMO.

➤ *Assistance de terrain et conseils téléphoniques*

Les ACMOs peuvent saisir directement Louis Gombert, le technicien hygiène et sécurité du SPAT, au 02.43.67.93.02, afin de les aider ou de les informer.